

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/171-2024

Fixation des montants des redevances assainissement collectif et performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025

Délégués :

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	02
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_ST_171_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Cédric BROUT donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe, que la part variable.

Par délibération n°171-2023 en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a initié une harmonisation des redevances assainissement appliquées sur son territoire, en adoptant, les tarifications suivantes au 1^{er} janvier 2024 :

Commune	Part fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey-le-Châtel	5,0000	2,0723
Bosgouet	5,0000	1,8469
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	5,0000	1,8888
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,7358
Bourg-Achard	5,0000	1,8842
Bourneville-Sainte-Croix	5,0000	3,0728
Caumont	5,0000	2,2918
Etreville	5,0000	1,7343
Grand-Bourgtheroulde	5,0000	1,3092
Hauville	5,0000	0,8777
Honguemare-Guénouville	5,0000	1,8752
La Trinité-de-Thouberville	5,0000	1,7105
Les Monts-du-Roumois	5,0000	1,9020
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	5,0000	3,2114
Saint-Ouen-de-Thouberville	5,0000	2,0430
Saint-Ouen-du-Tilleul	5,0000	1,7494
Saint-Pierre-des-Fleurs	5,0000	1,6849
Sainte-Opportune-la-Mare	5,0000	3,0090
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger)	5,0000	1,3028
Trouville-la-Haule	5,0000	3,1049

Afin de poursuivre cette politique d'harmonisation, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de maintenir la part fixe annuelle de la collectivité à 5€ ;
- de fixer pour chaque commune la part variable permettant un maintien des recettes sans incidence financière significative pour les abonnés et de poursuivre une harmonisation progressive des conditions tarifaires :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 027-200066405-20241216-CC_ST_171_2024-DE

Commune	Part fixe collectivité	Part variable collectivité
Boisse-le-Châtel	5,0000	2,1684
Bosroumois	5,0000	2,0557
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	5,0000	2,0767
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	2,0002
Bourg-Achard	5,0000	2,0743
Bourneville-Sainte-Croix	5,0000	2,6686
Caumont	5,0000	2,2782
Etreville	5,0000	1,9994
Grand-Bourgtheroulde	5,0000	1,7869
Hauville	5,0000	1,5711
Honguemare-Guénouville	5,0000	2,0699
La Trinité-de-Thouberville	5,0000	1,9875
Les Monts-du-Roumois	5,0000	2,0832
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	5,0000	2,7380
Saint-Ouen-de-Thouberville	5,0000	2,1538
Saint-Ouen-du-Tilleul	5,0000	2,0070
Saint-Pierre-des-fleurs	5,0000	1,9747
Sainte-Opportune-la-Mare	5,0000	2,6367
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger)	5,0000	1,7836
Trouville-la-Haule	5,0000	2,6847

En outre, par délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté l'application des tarifs des redevances des années 2025 à 2030.

Aussi, la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Dans ces conditions, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées) qui en sont les redevables. Son tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les dispositions suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€HT/m ³)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Ainsi il convient de répercuter par anticipation la redevance sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur l'adoption des tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et notamment ses articles 1.4 et 1.5,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/173-2023 du 18 décembre 2023 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Roumois Seine et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment ses articles 52 à 53 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 2 janvier 2023 conclue entre la société SAUR et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Boissey-le-Châtel ; Bosgouet ; Bosroumois ; Bourg Achard ; Caumont ; Grand-Bourgtheroulde ; Hauville ; Honguemare-Guérouville ; La Trinité-de-Thouberville ; Les Monts-du-Roumois ; Saint-Ouen-de-Thouberville ; Saint-Ouen-du-Tilleul ; Saint-Pierre-des-Fleurs et Thuit de l'Oison (hors usagers du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit-Signol) ;

Vu la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 10 avril 2024 conclue entre la CCRS, la société SAUR et le SAEP Risle et Plateaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SAEP Risle et Plateaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix ; Etreville ; Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ; Sainte-Opportune-la-Mare et Trouville-la-Haule ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » doit être répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que cette contre-valeur doit être adoptée par délibération de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf est raccordée sur le système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que les communes de Bosroumois, Saint-Ouen-du-Tilleul ; Saint-Pierre-des-Fleurs et Thuit-de-l'Oison sont raccordées en tout ou partie sur le système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Métropole Rouen Normandie qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que pour l'année 2024, la redevance modernisation des réseaux de collecte domestique est de 0,185 €HT/m³.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » des années 2025 à 2030 comme suit :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€HT/m ³)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation sera compris entre 0,3 et 1 en fonction des performances des systèmes d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 027-200066405-20241216-CC_ST_171_2024-DE

Considérant qu'il appartient au SERPN et au SAEP Risle et Plateaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes Roumois Seine, via la société SAUR, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de facturation et du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Considérant que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » ne s'applique qu'aux usagers du service public de l'assainissement collectif et, qu'à ce titre, les communes suivantes ne sont pas concernées : Aizier, Amfreville-Saint-Amand, Barneville-sur-Seine, Bouquetot, Cauverville-en-Roumois, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Le Landin, Mauny, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Philbert-sur-Boisse, Thénouville, Tocqueville, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit-Signol d'appliquer la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » auprès des usagers de son service public de l'assainissement collectif, notamment sur les communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard, Le Thuit de l'Oison, et d'en assurer le versement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

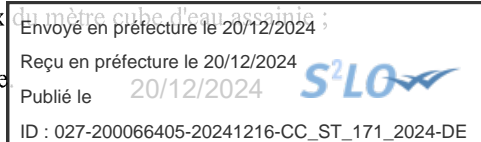
Considérant la volonté des membres de la commission d'harmoniser les redevances assainissements -parts fixes et variables- dévolues à la collectivité d'en actualiser annuellement les montants.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif raccordé aux systèmes d'assainissement, dont la Communauté de Communes Roumois Seine exerce la compétence pour le traitement des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix

Franck HAUDRECHY et Anne STAB ne prennent pas part au vote
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les parts fixes et variables dévolues à la collectivité au titre de l'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

Commune	Par fixe collectivité (€HT)	Part variable collectivité (€HT/m ³)
Boissey-le-Châtel	5,0000	2,1684
Bosgouet	5,0000	2,0557
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	5,0000	2,0767
Bosroumois (hors secteur de Bosnormand)	5,0000	2,0002
Bourg-Achard	5,0000	2,0743
Bourneville-Sainte-Croix	5,0000	2,6686
Caumont	5,0000	2,2782
Etreville	5,0000	1,9994
Grand-Bourgtheroulde	5,0000	1,7869
Hauville	5,0000	1,5711
Honguemare-Guénouville	5,0000	2,0699
La Trinité-de-Thouberville	5,0000	1,9875
Les Monts-du-Roumois	5,0000	2,0832
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	5,0000	2,7380
Saint-Ouen-de-Thouberville	5,0000	2,1538
Saint-Ouen-du-Tilleul	5,0000	2,0070
Saint-Pierre-des-Fleurs	5,0000	1,9747
Sainte-Opportune-la-Mare	5,0000	2,6367
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger)	5,0000	1,7836
Trouville-la-Haule	5,0000	2,6847



➤ **DÉCIDE DE FIXER** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 dans les conditions suivantes :

Commune	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (€HT/m ³)
Boissey-le-Châtel	0,1000
Bosgouet	0,1000
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bosroumois (hors Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bourg-Achard	0,1000
Bourneville-Sainte-Croix	0,1000
Caumont	0,1000
Etreville	0,1000
Grand-Bourgtheroulde	0,1000
Hauville	0,1000
Honguemare-Guénouville	0,1000
La Trinité-de-Thouberville	0,1000
Les Monts-du-Roumois	0,1000
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	Fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
Saint-Ouen-de-Thouberville	0,1000
Saint-Ouen-du-Tilleul	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Saint-Pierre-des-Fleurs	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Sainte-Opportune-la-Mare	0,1000
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger-	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Trouville-la-Haule	0,1000

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine, fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fixée par la Métropole Rouen Normandie au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DIT** que les parts fixes et variables dévolues à la collectivité ainsi que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes Roumois Seine, au titre de sa compétence pour le traitement ou la collecte des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions de facturation et le contrat de délégation de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage.

➤ **DIT** que les « redevances pour performance des réseaux d'assainissement collectif » encaissées par la Communauté de Communes Roumois Seine, auprès des usagers raccordés sur les systèmes d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine et Saint-Aubin-lès-Elbeuf seront respectivement reversées à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la Métropole Rouen Normandie au titre de leurs compétences pour le traitement des eaux usées.

Nelly MARINIER
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président,



Marinier

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_ST_171_2024-DE

S²LO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 027-200066405-20241216-CC-ST_171_2024-DE